



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

## CONSEIL D'ADMINISTRATION REGLEMENT INTERIEUR

### **PREAMBULE**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a mis en place les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration (articles 13 et 18 notamment).  
Le décret d'application n° 85-643 du 26 juin 1985 a décliné les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion, et prévoit par son article 27 que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le présent règlement répond donc à cette obligation.

### **Adoption**

Conformément aux dispositions du décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil d'administration a adopté son règlement intérieur en sa séance du 3 novembre 2020. Celui-ci a ensuite été modifié par délibération du 25 novembre 2021.

### **COMPOSITION**

#### **REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AFFILIEES ET NON AFFILIEES**

Article 1 : Le Conseil d'administration comprend 27 membres titulaires, dont 21 membres élus parmi les maires et conseillers municipaux des communes affiliées au Centre de Gestion et 3 membres élus parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics affiliés et 3 élus parmi les maires et conseillers municipaux des communes adhérentes au socle commun.

Chaque titulaire a un suppléant. Le rôle du suppléant est de représenter le titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux membres titulaires et suppléants.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration qui sont renouvelables donnent lieu au seul remboursement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, des frais de déplacement et de séjour à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, du bureau ou de tout organisme dont lesdits membres font partie.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, en cours de mandat, le membre titulaire est remplacé par son suppléant.

Si le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel aux premiers candidats titulaire et suppléant non élus figurant sur la liste des représentants des communes ou des établissements publics ou des communes adhérentes au socle commun, selon le cas.

## **PRESIDENCE**

Article 2 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires représentant les communes et établissements publics affiliés, le Président du Centre de Gestion. Celui-ci est président du Conseil d'Administration.

Le vote a lieu à bulletins secrets :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour,
- à la majorité relative au 2ème tour.

Par dérogation, le vote pourra se faire à main levée, si le Conseil d'Administration le décide à l'unanimité, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'état d'urgence sanitaire.

En cas d'égalité des voix au 2<sup>ème</sup> tour, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les fonctions de président sont renouvelables.

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à l'élection de son successeur au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de la vacance du siège.

## **VICE PRESIDENCE**

Article 3 : Les Vice-présidents, au nombre de 3, sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Les fonctions de Vice-président sont renouvelables.

## **BUREAU**

Article 4 : Le Conseil d'Administration détermine la composition de son Bureau et en désigne les membres.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau.

Le Bureau est composé, en plus des 3 Vice-présidents, d'un secrétaire et de 6 membres élus par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Le Bureau est chargé d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration. Il agit dans les intersessions avec pleins pouvoirs pour le règlement des affaires courantes ne nécessitant pas la convocation du Conseil d'Administration.

Il a la faculté de constituer des commissions pour l'étude de problèmes particuliers.

Il rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, un Vice-président pris dans l'ordre de l'élection le remplace.

## **FONCTIONNEMENT**

### **PERIODICITE DES SEANCES**

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au siège du Centre de Gestion fixé à l'adresse suivante : 10, Points de Vue 77127 LIEUSAIN
- sur sa proposition, dans une autre collectivité.

### **CONVOCATIONS**

Article 7 : La convocation est adressée par écrit, par lettre ou courriel, aux membres titulaires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la séance, accompagnée d'une note synthétique sur les affaires soumises à délibération et, le cas échéant, de documents annexes. Copie de cette convocation et des documents en cause est envoyée pour information aux membres suppléants.

Si l'expédition est effectuée par voie postale, la convocation est envoyée au domicile administratif ou personnel, selon le choix exprimé par l'administrateur intéressé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans être, toutefois, inférieur à trois jours.

Article 8 : Les membres titulaires qui ne peuvent assister à la réunion sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger, à leur place, leur suppléant et en aviser simultanément le secrétariat du Centre de Gestion.

Ils disposent également de la faculté de donner procuration ou pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant présent à la réunion du Conseil d'Administration étant précisé qu'un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

## **ORDRE DU JOUR**

Article 9 : L'ordre du jour, établi par le Bureau du Conseil d'Administration, est joint à la convocation adressée aux membres titulaires dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 : En cas d'urgence, le Président peut ajouter à l'ordre du jour une question ne figurant pas sur la convocation.

Dans cette hypothèse, il doit en rendre compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et décide éventuellement le renvoi de la décision pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 11 : Le Président a la faculté, avec l'accord des membres du Bureau, de retirer une question de l'ordre du jour.

Article 12 : Tout membre du bureau ou un tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration peuvent, par demande écrite adressée au Président cinq jours avant la date fixée pour la séance, solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'une question. La suite réservée à cette demande est communiquée aux intéressés le jour même de la séance.

## **PRESIDENCE ET TENUE DES SEANCES**

Article 13 : Le Président et, à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du conseil d'administration. Cependant, lors de la séance consacrée à l'adoption du compte administratif, la présidence est assurée par un vice-président, dans l'ordre de remplacement du Président, pour la durée du débat relatif à cette affaire.

Le Président ouvre la séance, constate le quorum, appelle et expose les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole, décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes, en déclare les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 14 : Le Président assure la police de l'Assemblée. Il fait respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres du conseil.

Donnent, notamment, lieu à rappel à l'ordre toute interruption et toute allusion personnelle.

Tout membre présent ou représenté, ayant fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre, peut se voir interdire, par le Conseil d'administration et sur proposition du Président, la parole pour le temps de séance restant.

En cas de persistance du trouble, le Président peut décider de suspendre la séance et de prononcer l'expulsion du membre intéressé.

## **ACCES AUX SEANCES**

Article 15 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. L'agent comptable assiste aux séances auxquelles il est obligatoirement convoqué.

Les membres suppléants peuvent, en la présence de leurs titulaires, assister à la séance, sans prendre part aux débats ou votes, sauf procuration d'un membre absent et non suppléé.

Le Président peut appeler devant le Conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le Directeur du Centre de Gestion et/ou tout autre responsable administratif assistant, sur demande du Président et sous son autorité, aux séances, sans toutefois prendre part aux débats et aux votes. Les fonctionnaires présents, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **QUORUM, SUPPLEANCE/ PROCURATION ET VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Article 16 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant qu'il est tenu d'informer en vue de le représenter.

En cas d'empêchement de ce dernier, **le vote par procuration est admis.**

Les membres présents à la réunion, disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé, devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et révocables à tout moment.

**Nul ne peut détenir plus d'une procuration.**

### **DEBATS ET VOTE**

Article 18 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre de gestion.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance. Il rappelle l'ordre du jour et accorde la parole en cas de réclamation concernant cet ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent ; chaque affaire faisant l'objet d'un compte-rendu par le Président ou le rapporteur qu'il a désigné à cet effet.

Pour ce qui concerne le budget, celui-ci est proposé par le Président et voté par chapitre par le Conseil d'Administration. Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'Administration en faisant la demande.

Si un membre s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des propos inadaptés ou des attaques personnelles, le Président peut faire application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut limiter le temps de parole de l'intervenant et l'inviter à conclure brièvement.

Article 19 : Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, sauf le cas du scrutin secret, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Administration sont votées selon l'une des procédures suivantes :

- à main levée (mode de vote ordinaire),
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le scrutin secret intervient en vue de procéder à une nomination ou à la demande pour une affaire déterminée d'un tiers des membres présents.

### **PROCES-VERBAL ET REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Article 20 : Un procès-verbal de séance est établi, sous l'autorité du Président, par le directeur ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire du centre de gestion faisant fonction de secrétaire, après chaque réunion du Conseil.

Il est signé par le Président et notifié aux membres titulaires et suppléants ainsi qu'à l'agent comptable au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé.

Il est tenu un registre des délibérations.

### **SECRETARIAT**

Article 21 : Le secrétariat et l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'Administration sont confiés aux fonctionnaires du Centre de Gestion, sous l'autorité du Président.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22 : Le Président et les membres du Bureau sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 23 : Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de propositions de modifications, à l'initiative du Président ou d'un membre du conseil d'administration ; lesdites modifications devant être soumises au vote du conseil.

Article 24 : Le présent règlement est applicable dès son approbation.

Il sera, ensuite, adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les 3 mois suivant son installation.